NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.111 (2000)
7 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la septième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à US$ 100 000 (réclamations de la catégorie "D"), prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation à sa 101ème séance, tenue le 7 décembre 2000 à Genève

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la septième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à US$ 100 000 (réclamations de la catégorie "D") visant 602 réclamations[1],

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. *Décide,* conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations figurant à l'annexe au rapport, les montants globaux par pays ou organisation internationale s'établissent comme suit :

[1] Le texte du rapport est publié sous la cote S/AC.26/2000/25. Conformément aux dispositions des Règles concernant la confidentialité (art. 30, par. 1, et art. 40, par. 5), le tableau présentant la ventilation des indemnités à verser à chaque requérant ne sera pas rendu public, mais sera communiqué séparément à chacun des gouvernements et organisations internationales intéressés.

Pays ou organisation internationale	Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser	Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser	Montant réclamé (US$)	Montant de l'indemnisation recommandée (US$)
Allemagne	1	1	202 904,74	1 955,14
Canada	1	-	75 950,00	36 850,00
Égypte	2	2	989 798,74	169 398,43
États-Unis d'Amérique	5	1	958 205,84	369 240,92
France	1	-	374 190,29	149 458,51
Inde	31	21	8 085 756,22	840 347,11
Italie	2	-	583 734,43	271 403,90
Jordanie	8	2	4 885 465,81	916 449,17
Koweït	449	42	184 246 144,63	127 725 246,22
Liban	1	-	168 525,95	130 940,18
Pakistan	2	-	530 847,75	74 124,45
République arabe syrienne	-	1	160 670,00	néant
Royaume-Uni	8	2	5 295 690,00	756 849,94
Soudan	2	-	415 388,13	28 319,88
Suède	1	-	558 222,08	216 425,65
HRC Canada	1	1	394 103,81	5 069,16
Total	515	73	207 925 598,92	131 692 078,66

3. *Décide également*, conformément à l'article 41 des Règles, d'approuver les montants corrigés des indemnisations recommandées pour quatre réclamations de la première partie de la deuxième tranche, pour deux réclamations de la troisième tranche et pour sept réclamations de la première partie de la quatrième tranche des réclamations de la catégorie "D". Les montants globaux corrigés des indemnités recommandées, tels qu'ils ressortent des recommandations figurant au paragraphe 49 du rapport, s'établissent comme suit :

Corrections apportées aux recommandations concernant
la première partie de la deuxième tranche

Pays	Montant recommandé précédemment (US$)	Montant recommandé après correction (US$)
Italie	37 370,20	14 948,05
Jordanie	1 114 643,52	1 103 866,01
Koweït	1 697 556,67	1 726 198,07

Corrections apportées aux recommandations concernant
la troisième tranche

Pays	Montant recommandé précédemment (US$)	Montant recommandé après correction (US$)
Koweït	2 399 963,86	2 399 171,77

Corrections apportées aux recommandations concernant
la première partie de la quatrième tranche

Pays	Montant recommandé précédemment (US$)	Montant recommandé après correction (US$)
Belgique	700,00	8 284,00
Canada	1 697 291,90	1 698 329,90
Espagne	6 228,00	13 340,68
France	769 356,83	760 736,63
Suède	895 837,98	855 237,64

4. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 100 (S/AC.26/Dec.100 (2000));

5. *Rappelle* qu'en cas de règlement conformément à la décision 100 (S/AC.26/Dec.100 (2000)) et en application des dispositions de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)), les gouvernements et organisations internationales concernés devront distribuer les sommes perçues aux requérants désignés, pour régler les indemnités approuvées, dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devront fournir des informations sur cette distribution;

6. *Note* qu'aucune recommandation n'a été formulée à ce stade pour 14 réclamations visées au paragraphe 37 du rapport;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire parvenir des exemplaires du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chacun des gouvernements et organisations internationales concernés.